

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Installation d'un réseau neige de culture sur la piste  
Tourmaline Haut »  
sur la commune d'Araches la Frasse  
(département de la Haute Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001003  
G 2018-004310

**Décision du 29 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1003, déposée par « Grand Massif domaines skiabiles » le 28 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'installation d'un réseau neige de culture sur la piste Tourmaline Haut sur la commune d'Araches la Frasse (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée le 12 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la réalisation de tranchées sur une longueur d'environ 140 mètres ;
- l'enneigement artificiel de 0,37 ha de piste pour un prélèvement d'eau annoncé de 2200 m<sup>3</sup> par an ;
- qui relève de la rubrique n°43 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur une piste existante, au sein du domaine skiable de Flaine ;
- au sein du site inscrit du désert de Platé, col d'Anterne et Haute vallée du Giffre ;
- à l'intérieur du futur périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dite « de Veret » ;

**Considérant la faible ampleur surfacique du projet et le fait qu'il concerne un secteur déjà fortement remanié au sein du domaine skiable ;**

**Considérant que le prélèvement d'eau nécessaire au projet est modéré ; que celui-ci devra toutefois être effectué dans un cadre réglementaire qu'il conviendra d'éclaircir en lien avec l'agence régionale de santé et le service en charge de la police de l'eau, de façon notamment à vérifier qu'il ne participe pas à un éventuel conflit d'usages ;**

**Considérant au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'installation d'un réseau neige de culture sur la piste Tourmaline Haut sur la commune d'Araches la Frasse (74), objet d'une demande enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP001003, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

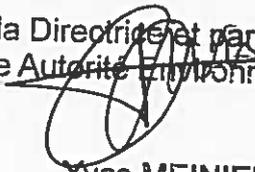
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03